



CONDITIONS GÉNÉRALES AFFRANCHISSEMENT PAR MACHINE A AFFRANCHIR

Version du 21.02.2010 | Page 1/5

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes repris ci-après avec une majuscule ont la signification suivante :

- **Affranchissement :**
l'apposition sur un Envoi de la preuve du paiement du tarif rétribuant le Traitement de cet Envoi.
- **Client :**
la personne physique ou morale dont les coordonnées sont reprises dans la Demande d'autorisation.
- **Conditions Générales :**
les présentes Conditions Générales pour l'Affranchissement par Machines à Affranchir, telles que modifiées périodiquement.
- **Convention :**
le contrat qui naît entre La Poste et le Client suite à l'acceptation par La Poste de la Demande d'autorisation, et qui est régi par les Conditions Générales.
- **Demande d'autorisation :**
le document établi par La Poste intitulé "Demande d'autorisation pour l'affranchissement par Machine à Affranchir", par lequel le Client sollicite l'autorisation d'utiliser une Machine à Affranchir pour procéder à l'Affranchissement d'Envois, aux conditions reprises dans les Conditions Générales.
- **Empreinte d'affranchissement ou Empreinte :**
l'empreinte mentionnant l'Affranchissement en valeur numérique, le numéro d'identification de la machine, le logo de La Poste et la mention "BELGIQUE - BELGIË".
- **Envoi :**
tout envoi adressé (national ou international) dont La Poste autorise l'Affranchissement par Machine à Affranchir dans le Guide d'utilisation.
- **Fournisseur :**
le fabricant de la Machine à Affranchir louée, achetée ou prise en location-vente par le Client ou tout distributeur ou agent officiellement désigné par celui-ci.
- **Guide d'utilisation :**
le manuel opérationnel qui décrit les conditions d'utilisation et explicite les aspects pratiques liés à l'Affranchissement par Machine à Affranchir, tel que mis à jour périodiquement et qui est en permanence disponible sur le site www.laposte.be/machineaaffranchir.
- **La Poste :**
la société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, Belgique, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0214.596.464.
- **Machine à Affranchir ou Machine :**
appareil à prépaiement, chargeable à distance ou non, représentant l'Affranchissement par une Empreinte imprimée sur l'Envoi et comptabilisant ces Affranchissements en valeur numérique sur des compteurs internes sécurisés.
- **Numéro d'identification :**
le code comportant 9 caractères qui est propre à chaque Machine à Affranchir et qui est repris en bas de l'Empreinte d'affranchissement.
- **Traitement :**
la levée ou la réception, le tri, le transport et la distribution des Envois par La Poste.

2. OBJET

2.1. Sans préjudice de la législation et de la réglementation applicables aux Machines à Affranchir, les présentes Conditions Générales déterminent les conditions auxquelles La Poste autorise l'utilisation d'une Machine à Affranchir pour l'Affranchissement d'Envois dont elle effectue le Traitement.

2.2. Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas au Traitement des Envois. Le Traitement des Envois est régi par les conditions générales applicables au type d'Envoi affranchi au moyen d'une Machine à Affranchir (lettre, paquet, recommandé, etc.).

2.3. En aucun cas les conditions générales ou particulières du Client ne sont d'application.

3. MODÈLES AGRÉÉS

3.1. Seules des Machine à Affranchir d'un modèle préalablement agréé par La Poste peuvent être utilisées pour l'Affranchissement d'Envois traités par La Poste.

3.2. La liste tenue à jour des modèles agréés peut être consultée sur le site www.laposte.be/machineaaffranchir ou être obtenue sur demande à La Poste, Franking Machines, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.

3.3. Les modèles agréés sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente par les Fournisseurs, ces questions faisant l'objet d'un contrat distinct entre le Client et l'un de ces Fournisseurs. Les frais relatifs à l'acquisition, la mise en et hors service, l'utilisation ou l'entretien de la Machine à Affranchir sont entièrement et exclusivement à charge du Client.

3.4. Les Empreintes d'affranchissement des Machines à Affranchir doivent être conformes aux modèles agréés par La Poste.

4. ADAPTATIONS TECHNOLOGIQUES

4.1. L'évolution des technologies peut nécessiter de mettre fin aux Conventions en cours concernant certains types de Machine à Affranchir. La Poste informera le Client, en temps utiles de l'introduction de telles modifications.

4.2. Pendant une période transitoire, déterminée par La Poste, le Client aura la possibilité d'utiliser son ancienne Machine. Le Client qui souhaite poursuivre l'Affranchissement de ses Envois par Machine à Affranchir au terme de la période transitoire s'engage à mettre à profit ladite période transitoire pour conclure une nouvelle Convention portant sur une Machine à Affranchir à jour sur le plan technologique.

4.3. Toute Convention encore en cours au terme la période transitoire est résiliée de plein droit par la seule arrivée de l'échéance du terme de ladite période. Aucune indemnité quelconque ne peut être réclamée à La Poste de ce chef.

4.4. Le Client reconnaît être informé que les Machine à Affranchir à chargement à distance off-line ne pourront plus être utilisées après le 31 décembre 2009.

5. DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. L'utilisation d'une Machine à Affranchir agréée est subordonnée à l'acceptation par La Poste d'une Demande d'autorisation du Client. En introduisant une Demande d'autorisation, le Client s'engage à respecter les présentes Conditions Générales, le Guide d'utilisation et les dispositions légales et réglementaires applicables aux Machines à Affranchir.

5.2. La Demande d'autorisation est disponible sur le site www.laposte.be/machineaaffranchir et/ou auprès des Fournisseurs. Elle doit être adressée à La Poste à l'adresse suivante : La Poste, Franking Machines, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.

5.3. La Demande d'autorisation doit être exacte et complète. La personne qui signe une Demande d'autorisation au nom du Client est présumée disposer des compétences pour pouvoir



CONDITIONS GÉNÉRALES AFFRANCHISSEMENT PAR MACHINE A AFFRANCHIR

Version du 21.02.2010 | Page 2/5

engager valablement le Client. Le Client ne pourra pas invoquer l'incompétence du demandeur pour se dégager de ses obligations.

5.4. L'acceptation de la Demande d'autorisation est notifiée par La Poste au Client dans les 10 jours de la date de réception de la Demande d'autorisation, la date du cachet dateur d'entrée faisant foi. L'acceptation de La Poste doit toujours être expresse et ne peut se déduire d'un retard éventuel.

5.5. La Convention est applicable à la Machine à Affranchir qui est identifiée dans la Demande d'autorisation, à l'exclusion de toute autre Machine.

6. REFUS D'AUTORISATION

6.1. L'autorisation d'utilisation d'une Machine à Affranchir peut être refusée par La Poste dans les cas suivants :

- o Manquements du Client ou du représentant du Client (y compris en tant qu'organe d'une personne morale distincte du Client) dans l'exécution de contrat(s) antérieur(s), mis en lumière par tous moyens, notamment par les contrôles effectués par La Poste ;
- o Informations incomplètes, fausses ou incorrectes fournies par le Client.

6.2. Le refus d'une Demande d'autorisation est notifié par La Poste au Client, par lettre recommandée, dans les 10 jours de la date de réception par La Poste de la Demande d'autorisation.

7. FORMATION ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1. La Convention entre La Poste et le Client se forme lors de l'acceptation par La Poste de la Demande d'autorisation.

7.2. La Convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'acceptation par La Poste de la Demande d'autorisation.

8. ENVOIS AFFRANCHISSABLES PAR EMPREINTE

8.1. Seuls les Envois énumérés dans le Guide d'utilisation peuvent être affranchis par Empreinte d'affranchissement.

8.2. Les Envois dont l'Affranchissement par Empreinte n'est pas autorisé pourront être écartés du dépôt ou du Traitement par La Poste.

9. TARIFS - CONDITIONS DE DEPOT

9.1. L'Affranchissement par Machine à Affranchir doit être conforme aux tarifs en vigueur à La Poste.

9.2. Le dépôt des Envois se fait de la manière prévue dans le Guide d'utilisation. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes Conditions Générales et le Guide d'utilisation, le Client est tenu de respecter les conditions de dépôt et autres règles de La Poste applicables au(x) type(s) d'Envois qu'il affranchit au moyen d'une Machine à Affranchir.

9.3. Les modifications aux documents précités sont applicables de plein droit à toutes les Conventions en cours d'exécution.

10. CHARGEMENT DU CREDIT D'AFFRANCHISSEMENT

10.1. Le mode de chargement du crédit d'affranchissement varie selon le type de Machine utilisé par le Client. Ce point est explicité dans le Guide d'utilisation.

10.2. A l'exception de ce qui est prévu à l'article 25 des présentes Conditions Générales, le montant ou une partie du montant

chargé en exécution d'un ordre de chargement du Client ne sera en aucun cas remboursé par La Poste au Client.

10.3. La personne qui introduit un ordre de chargement au nom du Client est présumée disposer des compétences pour pouvoir engager valablement le Client. Le Client ne pourra pas invoquer l'incompétence de cette personne pour se dégager de ses obligations.

11. PAIEMENT DU CREDIT D'AFFRANCHISSEMENT

11.1. Le mode de paiement du crédit d'affranchissement varie selon le système de chargement dont est équipée la Machine à Affranchir utilisée par le Client. Ce point est explicité dans le Guide d'utilisation.

11.2. En ce qui concerne les Machines à chargement à distance "on-line", Le Client est tenu de payer le montant à charger de la façon suivante :

- o soit par le biais d'un compte 000 - détenu auprès de la Banque de La Poste ou d'un compte 679 - détenu auprès de La Poste. Dans ce cas, le Client accepte que La Poste débite automatiquement son compte en exécution de l'ordre de chargement en ligne. Le Client qui constaterait une discordance entre l'ordre qu'il a donné et le montant repris sur son extrait de compte est tenu de le notifier au plus vite à La Poste, et au plus tard dans les 30 jours à dater de la réception de l'extrait de compte litigieux. Passé ce délai, l'extrait de compte et le solde qui y est mentionné sont considérés comme exacts et ne peuvent plus être contestés.
- o soit par le biais d'un compte de transit commun 000-3459960-67 au nom de La Poste - Transit Folls. Dans ce cas, le Client s'engage à verser sur ce compte au minimum le montant à charger, le cas échéant augmenté d'une redevance par chargement, dont le montant en vigueur est précisé sur le site www.laposte.be/machineaaffranchir. Le Client déclare être informé du fait qu'aucun extrait de compte ne peut lui être fourni sur un compte de transit.

11.3. Le Client est tenu de s'assurer que l'avoir disponible son compte 000 - ou sur son compte 679 - ou que le montant versé sur le compte de transit commun est suffisant pour permettre l'exécution par La Poste des ordres de chargement électroniques, le cas échéant augmenté de la redevance. A défaut de provision ou de provision suffisante, La Poste refusera d'exécuter l'ordre donné.

11.4. La Poste peut adapter à tout moment la tarification du service de chargement en ligne. En cas de modification, elle en informera préalablement le Client par tout moyen approprié. En cas de désaccord, le Client peut résilier sa Convention conformément à l'article 23.1. des présentes Conditions Générales.

11.5. En ce qui concerne les Machines à chargement à distance "off-line", le paiement du crédit d'affranchissement se fait par un virement du Client sur le compte de La Poste 679-2054787-36 (CP) - 679-2054788-37 (FL) (FIN 2009), avec en communication le Numéro d'identification de la Machine à Affranchir. Le crédit sera attribué par La Poste après la réception dudit virement.

12. REMBOURSEMENT D'EMPREINTES

12.1. Les Empreintes imprimées par erreur ou non utilisées par le Client peuvent lui être remboursées par La Poste aux conditions cumulatives suivantes :

- o une demande écrite doit, à peine de forclusion, être adressée au bureau dans lequel la Machine a été immatriculée au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui où l'erreur s'est produite ;



CONDITIONS GÉNÉRALES AFFRANCHISSEMENT PAR MACHINE A AFFRANCHIR

Version du 21.02.2010 | Page 3/5

- les enveloppes doivent être jointes à l'envoi et enliassés par montant à rembourser ou par paquets de 100 pièces ;
- les Empreintes doivent être complètes et lisibles ;
- les Empreintes doivent être accompagnées du timbre à date de la Machine à Affranchir.

12.2. La Poste contrôlera les Empreintes dont le Client sollicite le remboursement. Le montant revenant le cas échéant au Client est crédité sur le compte indiqué par le Client dans sa demande de remboursement ou, à défaut, sur son compte Banque de La Poste s'il en détient un. La Poste prélèvera des frais de traitement dont le montant en vigueur est précisé sur son site www.laposte.be/machineaaffranchir.

13. DEVOIR D'INFORMER

Le Client est tenu de notifier à La Poste à bref délai et au plus tard dans les 5 jours :

- de tout changement de son adresse, de sa forme juridique, de sa raison sociale,
- de tout déplacement de la Machine à Affranchir ;
- de la vente de la Machine à Affranchir ou de toute cession, temporaire ou définitive, à titre gratuit ou onéreux de la Machine ;
- de tout mauvais fonctionnement, réparation, désaffectation, vol ;

14. ENTRETIEN - REPARATIONS

14.1. Le Client a l'obligation de maintenir, à ses frais, la Machine à Affranchir dans un bon état de fonctionnement.

14.2. Le Client s'engage à faire effectuer, une fois par an, un entretien de la Machine à Affranchir par le Fournisseur, sauf si le modèle est repris sur la liste des modèles agréés visée à l'article 3.2. des présentes Conditions Générales comme ne nécessitant pas, selon La Poste, d'entretien. Lorsque l'état de la Machine le nécessite, le Client est également tenu de faire effectuer par le Fournisseur les réparations ou toute intervention technique nécessaire.

14.3. Sans préjudice de l'article 21, si La Poste constate un mauvais fonctionnement de la Machine à Affranchir, elle peut ordonner la remise en état immédiate de ladite Machine, aux frais du Client ou suspendre son autorisation d'usage.

15. MODIFICATIONS

15.1. La Poste se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales et le Guide d'utilisation. Les modifications sont annoncées au Client par écrit, de la manière jugée appropriée par La Poste.

15.2. S'il ne s'y oppose pas dans les 30 jours de la date d'expédition des modifications, celles-ci sont considérées comme acceptées. En cas de désaccord concernant les modifications, le Client peut résilier sa Convention conformément à l'article 23.1. des présentes Conditions Générales.

15.3. Les changements ou les compléments aux présentes Conditions Générales qui ont été convenus à titre individuel entre La Poste et le Client doivent, pour être valables, être établis par écrit.

16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1. Les données à caractère personnel (telles que visées par la loi du 8 décembre 1992 dite "loi relative à la protection de la vie privée") relatives aux membres du personnel du Client telles

que communiquées par le Client à La Poste dans le cadre de la présente Convention seront traitées par La Poste, responsable du traitement de ces données, en vue de la gestion de la relation contractuelle, du contrôle des opérations, de la prévention des fraudes et abus, de la réalisation de statistiques et, sauf opposition de leur part, afin de communiquer ultérieurement à ces personnes des informations relatives aux produits et services émis et/ou distribués par La Poste.

16.2. Sauf opposition de ces personnes, leurs données à caractère personnel pourront également être communiquées à des organisations faisant partie du groupe de La Poste aux fins de communication d'informations relatives à leurs propres produits et services.

16.3. Le Client garantit que les membres de son personnel ont donné leur consentement quant au traitement de leurs données personnelles par La Poste et par les sociétés qui lui sont liées à des fins de promotion commerciale ainsi qu'à la communication de leurs données à cette fin aux sociétés précitées. Le Client garantit également avoir informé ces personnes de leur droit de s'opposer à ce traitement et/ou à cette communication.

16.4. Si ces personnes souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel aux fins de la communication d'informations relatives aux produits et services émis et/ou distribués par La Poste et/ou aux fins de leur transmission aux organisations précitées, elles peuvent en faire part à tout moment à La Poste en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : La Poste, Service Privacy, BP 5000, 1000 Bruxelles. Ces personnes peuvent également accéder à leurs données à caractère personnel et en obtenir la rectification s'il y a lieu, en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à la même adresse.

17. AFFRANCHISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

L'affranchissement pour compte de tiers à titre professionnel est permis moyennant l'accord préalable écrit de La Poste et le respect des conditions reprises à ce sujet dans le Guide d'utilisation.

18. RESPONSABILITE

18.1. Responsabilité de La Poste

18.1.1. La Poste fournira ses meilleurs efforts afin que le chargement du crédit d'affranchissement des Machines à chargement à distance "on-line" soit accessible de manière permanente. La responsabilité de La Poste ne pourra toutefois pas être engagée par le Client en cas d'indisponibilité(s) temporaire(s) d'une ligne ou d'un serveur et le Client ne pourra lui réclamer aucune indemnité de ce chef.

18.1.2. La responsabilité de La Poste dans le cadre du service de chargement en ligne est limitée à l'exécution correcte de l'ordre de chargement en ligne et ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation des dommages indirects ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs) de toute nature, financière, commerciale ou autre. La Poste n'encourt cependant aucune responsabilité à l'égard du Client dans le cadre du service de chargement en ligne de la Machine à Affranchir lorsque la source d'une erreur de comptabilisation à charge du compte lié à la Machine à Affranchir provient d'un défaut de manipulation de la Machine à Affranchir dans son chef ou d'une mauvaise transmission des données par cette Machine à Affranchir. Elle n'est pas davantage responsable lorsque le dommage résulte d'un événement étranger, tel que le vol ou la destruction des données.



CONDITIONS GÉNÉRALES AFFRANCHISSEMENT PAR MACHINE A AFFRANCHIR

Version du 21.02.2010 | Page 4/5

18.1.3. Le Client reconnaît par ailleurs que La Poste n'assume aucune responsabilité concernant le fonctionnement et l'entretien des Machines à Affranchir, dont la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, fait l'objet d'un contrat distinct entre le Client et le Fournisseur de la Machine à Affranchir.

18.2. Responsabilité du Client

18.2.1. Le Client est responsable de l'intégralité des dommages qu'il cause à La Poste par la violation des dispositions contractuelles et réglementaires applicables.

18.2.2. Le Client est solidairement responsable des abus ou des fraudes que les membres de son personnel ou des tiers qui sont sous sa responsabilité pourraient commettre dans ses locaux ou lors de dépôts du courrier affranchi par Empreinte.

18.2.3. Dans le cas où le Client n'est pas le titulaire du compte Banque de La Poste lié au chargement en ligne du crédit d'affranchissement, le Client et le titulaire du compte concerné sont solidairement responsables de tout abus commis dans le cadre de la fonction de chargement en ligne, en ce compris après la clôture dudit compte.

19. CESSION

19.1. Le Client ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations nés de la Convention que moyennant l'accord préalable, exprès et écrit de La Poste et moyennant signature d'un formulaire de transfert. Les dispositions prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales en matière de refus d'autorisation sont également applicables à une demande de transfert.

19.2. En cas d'accord de La Poste, le formulaire de transfert et une nouvelle Demande d'autorisation seront signés par le nouveau Client.

19.3. La Poste est autorisée à tout moment à céder ses droits et obligations nés de la Convention à une entreprise à laquelle elle est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

20. CONTROLES DE LA POSTE

20.1. Les Clients sont tenus de se soumettre à toutes les opérations de contrôle des Machines à Affranchir par La Poste. Ces contrôles porteront notamment sur la qualité et l'Affranchissement (respect des tarifs postaux et des conditions de dépôt y liées). Ils peuvent avoir lieu dans les infrastructures de La Poste, ainsi que chez le Client ou dans tout autre lieu où se trouve la Machine à Affranchir.

20.2. Le Client s'engage à donner accès aux Machines aux représentants de La Poste, sans avis préalable de ces derniers, à n'importe quel moment durant les périodes d'utilisation de la Machine à Affranchir et au minimum tous les jours ouvrables, à l'exclusion du samedi, de 9 à 12h et de 14 à 17h.

20.3. Les éventuels problèmes ou manquements constatés à l'occasion de ces contrôles seront notifiés par écrit au Client. Ils seront par ailleurs répertoriés par La Poste dans une base de données prévue à cet effet.

20.4. Sans préjudice de son droit d'agir sur les plans pénal et/ou civil, La Poste se réserve le droit d'utiliser les résultats des contrôles pour refuser au Client une Demande d'autorisation d'utiliser une Machine à Affranchir ou révoquer une autorisation accordée à ce dernier.

21. REVOCATION DE L'AUTORISATION

21.1. L'autorisation d'utilisation d'une Machine à Affranchir peut être révoquée par La Poste (et, par conséquent, la Convention

s'en trouve résiliée unilatéralement), dans les cas suivants :

- o fonctionnement défectueux de la Machine à Affranchir utilisée ;
- o manœuvres se rapportant directement ou indirectement à l'utilisation de Machines à Affranchir ayant pour but de soustraire le Client aux tarifs postaux applicables ;
- o cession de la Convention sans autorisation préalable de La Poste ;
- o manquements graves aux dispositions réglementaires applicables ;
- o modification de la réglementation postale supprimant ou modifiant l'usage des Machines à Affranchir ;
- o violation par le Client de son devoir d'information, refus de contrôles.

21.2. La Poste se réserve la possibilité, compte tenu de l'ampleur ou de la gravité du manquement concerné, de donner ou non un délai au Client pour remédier au manquement.

21.3. Cette révocation intervient sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice du droit de La Poste de solliciter la réparation de l'intégralité de son dommage par voie judiciaire.

22. SUSPENSION DE LA CONVENTION

La Poste peut suspendre la Convention, sans préavis ni indemnité, en cas de force majeure ainsi qu'en raison d'impératifs d'exploitation. La Poste s'engage à en avertir le Client dans la mesure du possible par tout moyen approprié.

23. RESILIATION DE LA CONVENTION

23.1. Sans préjudice des articles 4 et 21, les deux parties peuvent, en observant un délai de préavis, résilier la Convention par écrit. Le délai de préavis à respecter est de trois mois en cas de résiliation par La Poste. Il est de un mois en cas de résiliation par le Client. Une mise hors service valablement effectuée est assimilée à une résiliation.

23.2. La Poste se réserve par ailleurs le droit de résilier la Convention, moyennant le respect d'un préavis de un mois, dans les cas suivants :

- o en cas de faillite, concordat judiciaire, mise en liquidation ou dissolution de la société ;
- o en cas de décès du Client personne physique ;
- o en cas de non utilisation d'une Machine plus de 3 mois consécutifs.

24. MISE HORS SERVICE

24.1. La mise hors service d'une Machine à Affranchir a pour objet de rendre impossible la réalisation d'Empreintes d'affranchissement. En cas de résiliation, de révocation ou de suspension, quelle qu'en soit la raison, le Client a l'obligation de faire procéder dans les plus brefs délais et au plus à la date d'expiration de la Convention, à ses frais, à la mise hors service de la Machine à Affranchir par le Fournisseur. Les modalités pratiques de la mise hors service d'une Machine à Affranchir sont détaillées dans le Guide d'utilisation.

24.2. A défaut pour le Client de faire procéder à la mise hors service de la Machine conformément à l'alinéa qui précède, La Poste a le droit de faire procéder d'office à cette mise hors service, par tous moyens et aux frais du Client. Sans préjudice de l'article 18.2. relatif à la responsabilité du Client, un montant de 250 euros sera en outre du par le Client à La Poste pour dédommager cette dernière de ses démarches.



CONDITIONS GÉNÉRALES AFFRANCHISSEMENT PAR MACHINE A AFFRANCHIR

Version du 21.02.2010 | Page 5/5

25. REMBOURSEMENT DU SOLDE DES AFFRANCHISSEMENTS

25.1. En cas de mise hors service définitive de la Machine à Affranchir sans faute du Client, le solde des Affranchissements incorporés au compteur de la Machine lui sera restitué à sa demande, déduction faite des sommes restant éventuellement dues à La Poste.

25.2. Si la mise hors service fait suite à une révocation de l'autorisation de La Poste visée à l'article 21, le solde des Affranchissements incorporés au compteur de la Machine restera acquis à La Poste, sans préjudice du droit de celle-ci de réclamer la réparation de son dommage réel s'il est plus important.

25.3. Dans tous les cas, le Client reste débiteur vis-à-vis de la Poste du montant des Affranchissements non comptabilisés par suite d'un fonctionnement défectueux ou d'une manipulation irrégulière ou abusive de la Machine à Affranchir.

26. RENONCIATION – NULLITE

26.1. Le fait pour La Poste de rester en défaut de mettre en oeuvre ses droits sur la base des présentes Conditions Générales ne sera pas considéré comme une renonciation à ceux-ci ni et ne pourra, en aucune façon, entraîner une modification ou une extension des droits du Client.

26.2. La nullité ou le caractère non contraignant, pour quelque motif que ce soit, d'une partie des présentes Conditions Générales n'aura pas d'impact sur la validité et le caractère contraignant de ses autres dispositions.

27. DEMANDE D'INFORMATION - PLAINTE

Toute demande d'information ou toute plainte du Client concernant les Machines à Affranchir peut être adressée à La Poste, Service Centre – 1000 Bruxelles. T : 022 011 111

28. NOTIFICATIONS - COMMUNICATIONS

28.1. Sans préjudice de l'article 15.1., les notifications et communications entre le Client et La Poste dans le cadre des présentes Conditions Générales seront envoyées par lettre recommandée, fax ou email (avec avis de confirmation de réception) à l'adresse et/ou au numéro mentionné ci-après :

- o pour La Poste :
La Poste, Service Centre, Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.
Fax: 022 765 294
Email: service.centre@post.be
- o pour le Client :
aux coordonnées reprises dans le Demande d'autorisation.

Toute modification de ces coordonnées n'est valable qu'après avoir été notifiée à l'autre partie.

28.2. Le Numéro d'identification de la Machine à Affranchir doit être mentionné par le Client dans toute communication avec La Poste concernant ladite Machine.

29. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

29.1. Les Conditions Générales sont régies par le droit belge et interprétées conformément à celui-ci.

29.2. Les parties reconnaissent que tout litige relatif aux présentes Conditions Générales relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

29.3. Le Client reconnaît que La Poste est totalement étrangère aux litiges existant ou à naître entre le Client et le Fournisseur de la Machine à Affranchir dans le cadre du contrat qui les lie, quelle que soit la nature ou l'origine de ce litige.